



Arrêté n°474/2022 réglementant le survol des cœurs du Parc national de Port-Cros à une hauteur inférieure à 1000 mètres du sol des aéronefs non motorisés

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.331-4-1, R.331-35, R.331-67 ;

VU le décret modifié n°2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2015-1824 du 30 décembre 2015 portant approbation de la charte du parc national de Port-Cros ;

VU la charte du Parc national de Port-Cros et notamment ses modalités n°25 d'application de la réglementation des cœurs relatives au survol ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter l'activité aérienne afin de ne pas perturber la faune sauvage, notamment l'avifaune nicheuse ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter l'activité aérienne afin de conserver le caractère du Parc national de Port-Cros ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les conflits d'usages avec les autres usagers de l'espace ;

CONSIDÉRANT l'inexistence de pratique régulière ou encadrée sur les îles d'Hyères à la date de publication de cet arrêté ;

DÉCIDE

Article 1

Le terme aéronef utilisé ci-dessous désigne tout dispositif mis en œuvre afin de se diriger dans les airs ou de freiner une chute contrôlée. Il inclut notamment les parapentes, parachutes, wingsuits, planeurs, delta-planes, cerf-volants.

Article 2

Le survol des cœurs terrestres et marins du Parc national de Port-Cros à une hauteur inférieure à 1000 mètres du sol des aéronefs non motorisés est interdit sauf autorisation délivrée par le directeur de l'établissement public après avis du conseil scientifique de l'établissement.

Article 3

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article R.331-68 du code de l'environnement (contravention de cinquième classe).

Article 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées par tous les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière, notamment les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public (<http://www.portcros-parcnational.fr/fr/raa>) dans un délai d'un mois à compter de son édition. Il fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut-être contesté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois suivant sa publication.

A Hyères, le 3 janvier 2022.

Le directeur

Marc DUNCOMBE

